

Contrôle Administratif

Circulaire OA no 2023/15 du 23-1-2023

Rubriques

Code	Séquence
2299 /	14

Modalités de preuve pour l'inscription en qualité de personne inscrite au Registre national des personnes physiques en application de l'article 32, alinéa 1, 15° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

I. Introduction

En application de l'article 32, alinéa 1, 15° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques peuvent être considérées comme bénéficiaires du droit aux prestations de santé.

En vertu des dispositions de l'article 128 quinquies, § 1er de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les personnes énumérées ci-après ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 32 précité et peuvent, elles aussi, être inscrites en qualité de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques :

1. les étrangers qui sont admis de plein droit ou autorisés de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (inscrits dans le Registre des étrangers)
2. les étrangers qui sont autorisés au séjour pour une durée illimitée (inscrits dans le Registre des étrangers) ou établis dans le Royaume (inscrits dans le Registre de la population)
3. les demandeurs de protection internationale dont la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 par l'Office des étrangers ou par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (inscrits dans le Registre d'attente) et dont la demande de protection internationale est toujours en cours de traitement au sein du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.¹ De même, les demandeurs de protection internationale dont la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007, qui ont,

¹ La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a réformé la procédure de demande d'asile et supprimé la distinction entre la phase de recevabilité et la phase de l'examen au fond à partir du 1^{er} juin 2007. Il n'y a donc plus qu'une seule phase.

La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories déterminées d'étrangers, octroie une aide matérielle à tout demandeur d'asile qui, à partir du 1^{er} juin 2007 a demandé l'asile, en ce inclus les demandeurs d'asile qui, avant le 1^{er} juin 2007, n'ont pas encore reçu de décision de l'Office des étrangers ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur la recevabilité de leur demande d'asile. Le droit à l'aide matérielle est maintenu pendant toute la procédure d'asile, y compris pendant le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ainsi que pendant le recours éventuel en cassation administrative introduit devant le Conseil d'Etat.

L'accompagnement médical (c'est-à-dire l'aide et les soins médicaux) nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine fait partie de l'aide matérielle et est pris en charge par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (= Fedasil) ou le CPAS si le demandeur d'asile réside dans une initiative d'accueil locale (IAL).

avant ou après le 1^{er} juin 2007, reçu une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et qui ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers ainsi, que les candidats réfugiés pour lesquels la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 et qui ont reçu, avant ou après le 1^{er} juin 2007, une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, et qui ont introduit un recours en cassation contre l'arrêt auprès du Conseil d'Etat.

4. Les personnes qui, en attendant leur inscription au Registre national des personnes physiques, apportent la preuve qu'elles ont fait une déclaration visée dans l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux Registres de la population et au Registre des étrangers.

Pour pouvoir être inscrites en qualité de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, les personnes précitées doivent transmettre les documents suivants à leur organisme assureur. Ces documents ou pièces justificatives sont énumérés pour chacune des 4 catégories.

Il s'agit généralement de documents de séjour délivrés par une commune.

Le contenu de la carte électronique prime sur une copie de la carte physique (recto et verso de la carte d'identité). Par conséquent, c'est un extrait obtenu grâce à la lecture de la puce qui doit être conservé. En effet, la majorité des informations, les preuves, sont obtenues grâce à la lecture du certificat présent sur la puce de la carte électronique et ne sont pas sur la carte elle-même. La règle s'applique pour les autres cartes dotées d'une puce électronique et repris dans la circulaire O.A. sur les preuves résident, l'extrait de la lecture doit être conservé. Pour ces cartes, dans un objectif d'exhaustivité, une copie du recto et du verso de la carte doit également être conservée.

II. Exception 1 & 2 de l'art 128 quinquies, § 1 : Les étrangers qui sont admis de plein droit ou autorisés de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume et les étrangers qui sont autorisés au séjour pour une durée illimitée ou qui sont établis dans le Royaume²

1. Aperçu général et description des documents de séjour

La liste suivante de pièces justificatives est reconnue comme preuve d'inscription pour les étrangers admis ou autorisés de plein droit à séjourner pendant une période supérieure à trois mois dans le Royaume et pour les étrangers autorisés à séjourner pour une durée indéterminée ou établis dans le Royaume en qualité de bénéficiaire en tant que résident.

- a) la carte électronique A « SEJOUR LIMITE »³ et la carte électronique B « SEJOUR ILLIMITE »⁴ délivrée aux étrangers non UE et publiée en annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.⁵ L'annexe à cette circulaire portant le numéro d'ordre 12 illustre le format de la carte A. L'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 13 illustre quant à elle le format de la carte B.

² Cette section traite des pièces justificatives pour les assurés visés aux points 1 et 2 de l'introduction.

³ Anciennement intitulée « certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire » (jusqu'au 11 octobre 2021)

⁴ Anciennement intitulée « certificat d'inscription au registre des étrangers » (jusqu'au 11 octobre 2021)

⁵ Les cartes A et B encore en circulation sont toujours valables, jusqu'à expiration de leur délai de validité.

- b) la carte électronique K « ETABLISSEMENT »⁶ délivrée aux étrangers non UE établis et publiée en annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 14 illustre le format de la carte K.
- c) la carte électronique L⁷ (RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – UE) délivrée aux étrangers non UE et publiée en annexe 7bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 15 illustre le format de la carte L.
- d) la carte électronique EU⁸ « Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE » délivrée aux étrangers UE et publiée en annexe 8⁹ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Un document de séjour provisoire nommé « annexe 8 ter » est délivré dans l'attente de la production de la carte électronique EU. Cette annexe peut également servir de preuve. L'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 19 illustre le format de la carte EU.
- e) la carte électronique EU+¹⁰ « Séjour permanent – Art 19 DIR 2004/38/CE » délivrée aux étrangers UE et publiée en annexe 8 bis¹¹ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Un document de séjour provisoire nommé « annexe 8 quater » est délivré dans l'attente de la production de la carte électronique EU+. Cette annexe peut également servir de preuve. L'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 20 illustre le format de la carte EU+.
- f) la carte électronique F (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE) délivrée aux étrangers non UE qui sont membres de famille d'un citoyen de l'UE et publiée en annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 21 illustre le format de la carte F.
- g) la carte électronique F+ (carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'UE) délivrée à l'étranger non UE qui est membre de famille d'un citoyen UE et publiée en annexe 9bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 22 illustre le format de la carte F+.

⁶ Anciennement intitulée « carte d'identité d'étranger » avec la lettre d'identification C (jusqu'au 11 octobre 2021). Les cartes C encore en circulation sont toujours valables, jusqu'à expiration de leur délai de validité.

⁷ Anciennement avec la lettre d'identification D (jusqu'au 11 octobre 2021). Les cartes D encore en circulation sont toujours valables, jusqu'à expiration de leur délai de validité.

⁸ Anciennement avec la lettre d'identification E (jusqu'au 10 mai 2021). Les cartes E encore en circulation sont toujours valables, jusqu'à expiration de leur délai de validité.

⁹ L'attestation d'enregistrement qui était reprise à l'annexe 8 est abrogé

¹⁰ Anciennement avec la lettre d'identification E+ (jusqu'au 10 mai 2021). Les cartes E+ encore en circulation sont toujours valables, jusqu'à expiration de leur délai de validité.

¹¹ Le document papier attestant de la permanence du séjour qui était repris en annexe 8 est abrogé

- h) la nouvelle carte électronique H « CARTE BLEUE EUROPEENNE » à des travailleurs salariés hautement qualifiés issus de pays tiers (citoyens non ressortissant de l'UE) ayant parcouru avec succès la procédure de séjour en vue de l'obtention d'une carte bleue européenne (art. 61/26 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Elle a été publiée comme annexe 6bis à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 16 illustre le format de la carte H.
- i) la carte électronique M « ARTICLE 50 TUE ». Ce titre de séjour est délivré aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille, bénéficiaires de l'accord de retrait, en application de l'article 18, paragraphe 1, de l'accord de retrait conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.
- j) la carte électronique N « ARTICLE 50 TUE - TRAVAILLEUR FRONTALIER » délivrée aux citoyens britanniques soumis à l'article 26 de l'accord de retrait qui ne résident pas en Belgique, mais y sont employés. Le document atteste du droit d'entrer et de travailler sur le territoire national.

Les formats des différents types de documents de séjour précités sont illustrés en annexes de cette circulaire.

L'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 9, donne un aperçu des différents types de documents de séjour. L'annexe portant le numéro d'ordre 8 donne un aperçu des preuves qui n'ont pas été acceptées.

Le tableau ci-dessous donne, avec référence au site de l'OE, un aperçu des documents précités qui, en application de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doivent être pris en considération comme preuve de la qualité d'inscription au Registre national, conformément à l'article 32, 1^{er} alinéa, 15° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 février 2014, les documents et titres de séjour en papier ne sont plus valables depuis le 1^{er} octobre 2013 et seules les cartes électroniques devraient être utilisées.¹²

Le service signale qu'une modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès sur le territoire, a pour effet que depuis le 8 juillet 2016, les personnes reconnues comme réfugiées, sont d'abord admises à un séjour temporaire. Le titre de séjour concerné (carte électronique type-A) a une durée de validité correspondante à la durée de l'autorisation ou l'admission au séjour.¹³ Une fois cette durée de validité écoulée, la personne reconnue comme réfugiée est admise à un séjour de durée illimitée¹⁴ et reçoit une carte de séjour électronique type-B.

¹² A l'exception des annexes 8 ter et 8 quater qui sont acceptées le temps de la production de cartes Eu et EU+

¹³ [Ressortissants de pays tiers | IBZ](#)

¹⁴ Article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

2. Durée de validité des cartes de séjours

Le Service détaille ci-dessous les différentes durées de validité par carte de séjours fabriquées depuis le 11 octobre 2021.¹⁵

Carte A – SEJOUR LIMITE	Durée de validité correspondant à la durée de l'autorisation/l'admission au séjour
Carte B – SEJOUR ILLIMITE	5 ans
Carte K – ETABLISSEMENT	10 ans
Carte L – RESIDENT DE LONGUE DUREE _ UE	10 ans
Carte EU - Enregistrement	Maximum 5 ans
Carte EU+ - Séjour permanent	10 ans
Carte F – Membre famille UE (art. 10 DIR 2044/38/CE)	Maximum 5 ans
Carte F+ membre famille UE (art.10 DIR 2004/38/CE)	10 ans
Carte H – CARTE BLEUE EUROPEENNE	Entre 1 an et 4 ans en fonction de l'autorisation délivrée
Carte M ARTICLE 50 TUE	5 ans pour un séjour non permanent 10 ans pour un séjour permanent
Carte N ARTICLE 50 TUE - TRAVAILLEUR FRONTRALIER	5 ans

3. Étranger non UE

SEJOUR LIMITE
Carte A Travailleur hautement qualifié issu de pays tiers qui n'est pas citoyen ressortissant de l'EU. <u>carte H</u>
SEJOUR ILLIMITE
Carte B
ETABLISSEMENT
Carte K ¹⁶
RESIDENT LONGUE DUREE
Carte L ¹⁷
ARTICLE 50 TUE
Carte M
ARTICLE 50 TUE - TRAVAILLEUR FRONTRALIER
Carte N

¹⁵ Comme évoqué en amont, depuis le 11 octobre 2022, une série de preuves ont changé de nom et/ou de format. Leur durée de validité a dans certains cas également été impacté. Les anciennes durées de validité sont à retrouver sur le site de l'Office des étrangers (SPF Intérieur) : [Cartes électroniques pour étrangers | IBZ](#)

¹⁶ Anciennement intitulée « carte d'identité d'étranger » avec la lettre d'identification C (jusqu'au 11 octobre 2021)

¹⁷ Anciennement avec la lettre d'identification D (jusqu'au 11 octobre 2021)

4. Étranger non UE qui est membre de famille d'un citoyen UE

MEMBRE FAMILLE UE ART 10 DIR 2004/38/CE
Carte F
MEMBRE FAMILLE UE ART 20 DIR 2004/38/CE
Carte F+

5. Citoyen UE

Enregistrement ART 8 DIR 2004/38/CE
Carte EU ¹⁸
Séjour permanent ART 19 DIR 2004/38/CE
Carte EU + ¹⁹

III. Exception 3 de l'art 128 quinquies, § 1 : Les demandeurs de protection internationale dont la demande a été déclarée recevable par l'Office des étrangers ou le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avant le 1^{er} juin 2007 et dont la procédure d'asile n'est pas encore terminée.

Comme les personnes étaient normalement déjà inscrites en tant que telles au Registre national avant le 1^{er} juin 2007, ces situations ne se produiront que rarement²⁰

1. Les demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 par le Service de l'immigration ou par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et dont la procédure d'asile n'est pas encore terminée

Ils prouvent leur qualité en **produisant simultanément** les documents suivants :

une annexe 25 (l'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 3) OU une annexe 26 (l'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 4) délivrée avant le 1^{er} juin 2007 + une attestation d'immatriculation modèle A (l'annexe à cette circulaire, portant le numéro d'ordre 1).

Une attestation d'immatriculation modèle A seule ne prouve pas qu'il s'agisse d'un demandeur d'asile.

¹⁸ Anciennement avec la lettre d'identification E (jusqu'au 10 mai 2021)

¹⁹ Anciennement avec la lettre d'identification E+ (jusqu'au 10 mai 2021)

²⁰ En octobre 2020, le nombre de personnes dans cette situation est encore de 11.

2. Les demandeurs d'asile pour lesquels la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007, qui avant ou après cette date ont reçu une décision négative, et qui ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, ainsi que les candidats réfugiés pour lesquels la demande a été déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 et qui ont reçu, avant ou après cette date, une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, et qui ont introduit un recours en cassation contre l'arrêt auprès du Conseil d'Etat

La décision concernant la recevabilité de la demande d'asile peut être retrouvée dans le Registre national sous le code 206 (Registre d'attente). Si celui-ci ne peut être consulté, la mutualité peut requérir de l'intéressé qu'il demande à l'administration communale ou via le CPAS un extrait du Registre d'attente.

IV. Exception 4 de l'art 128 quinquies, § 1er : Les personnes qui, en attendant leur inscription au Registre national des personnes physiques, apportent la preuve qu'elles ont fait une déclaration visée dans l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au Registre de la population et au Registre des étrangers

1. Général

Ces personnes fournissent la preuve de leur qualité au moyen d'une attestation des autorités communales ou par tout autre moyen de preuve reconnu comme tel par le Fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif.

Pour les personnes qui prouvent leur qualité au moyen d'une attestation délivrée par les autorités communales, l'annexe 15²¹ ou l'annexe 49²² de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est utilisée. Un spécimen de ce document est en annexe 4 de cette circulaire. Il y a lieu d'effectuer une distinction selon le cas.

²¹ Selon la raison pour laquelle l'annexe 15 a été délivrée et donc selon la case cochée par l'administration communale (par exemple si la case 5 ou 6 est cochée, l'OA ne peut pas inscrire la personne en tant que résident). Voir annexe avec le numéro d'ordre 8.

²² La 10^{ème} annexe de cette circulaire donne un aperçu schématique du moment où les annexes 49 et 15 sont émises, de la durée de validité des certificats pour chaque scénario, de la possibilité de prolonger cette période, de l'inclusion ou non de l'intéressé dans le registre national et de la référence réglementaire.

2. Un étranger qui est citoyen de l'Union européenne

S'il s'agit d'un citoyen de l'Union européenne, aucune annexe 15 n'est délivrée.

Dans l'attente de leur carte EU ou EU+, ils se voient délivrer respectivement une annexe 8ter ou 8quater. L'annexe 8ter ou 8quater est un moyen de preuve suffisant, pour l'autorisation de séjour de respectivement plus de 3 mois (annexe 8ter et carte EU) ou d'une durée illimitée (annexe 8quater et carte EU+).

3. Un étranger qui n'est pas citoyen de l'Union européenne

S'il s'agit d'un étranger qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, il y a lieu de distinguer les citoyens en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) de ceux qui n'en disposent pas.

Ceux qui sont déjà en possession d'une AI, ne reçoivent pas l'annexe 15 mais leur AI est prolongée jusqu'à la délivrance du titre de séjour. Les étrangers ne disposant pas d'une AI reçoivent, quant à eux, une annexe 15. Le Service signale que les personnes qui ont reçu l'attestation d'immatriculation dans cette situation, sont tenues à soumettre également une décision positive de l'Office des étrangers.

S'il s'agit d'une situation dans laquelle une décision explicite n'a pas été prise et que l'absence de décision explicite de l'Office des étrangers dans les délais octroyés est assimilée à une décision positive, l'inscription-enregistrement sur la base d'une carte de séjour valable obtenue a posteriori peut donner lieu à une demande d'inscription avec effet rétroactif sur la base de l'article 252, sixième alinéa, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 en exécution de la loi coordonnée. Ce "principe" qu'une non-décision dans les délais équivaut à une décision positive existe dans différentes procédures de séjour dont les suivantes :

- Regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (article 10ter, § 2, alinéa 4, § 2bis, alinéa 3, § 2ter, alinéa 3 ; article 12bis, § 2, dernier alinéa, § 3, alinéa 3, § 3bis, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 + article 26, § 4, 26/1, § 4, 26/2, § 5, 26/2/1, § 5, de l'arrêté royal du 8.10.1981) ;
- Séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'Union européenne (article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8.10.1981) ;
- Regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne²³ (article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8.10.1981) ;
- Acquisition du séjour permanent par un citoyen de l'Union européenne ou un membre de sa famille (articles 55 et 56, de l'arrêté royal du 8.10.1981) ;
- Autorisation d'établissement (article 30, de l'arrêté royal du 8.10.1981) ;
- Acquisition du statut de résident de longue durée (article 30, de l'arrêté royal du 8.10.1981) ;
- Permis unique (accord de coopération du 2.02.2018) ;
- Résident de longue durée dans un autre Etat membre et demandant un séjour de plus de trois mois en Belgique (article 61/7, § 3, dernier alinéa, de la loi du 15.12.1980) ;
- Travailleur hautement qualifié (article 61/27-5, de la loi du 15.12.1980) ;
- Droit de retour (article 40, de l'arrêté royal du 8.10.1981).

²³ La Cour de justice de l'Union européenne a condamné cette pratique en ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers ou avec un citoyen de l'Union.

L'annexe 15 vaut comme preuve d'inscription au Registre des étrangers/Registre de la population quand elle est délivrée :

- si la personne s'est présentée pour introduire une demande d'autorisation de séjour ou une demande d'obtention du statut de résident de longue durée-CE (art. 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (1^{re} case)
- si la personne s'est présentée pour introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour ou d'établissement, de son permis de séjour de résident de longue durée - CE (art. 33 – 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (2^e case)
- si la personne s'est présentée pour se rétablir dans sa situation de séjour antérieure si, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus (art. 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). (3^e case)
- si la personne s'est présentée pour introduire une demande de séjour de longue durée (art. 56 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (4^e case)
- si la personne s'est présentée pour se faire inscrire (art.119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (7^e case) en combinaison avec :
 - un visa valable de type D
 - une décision de l'Office des étrangers que l'intéressé peut obtenir, un Certificat d'Inscription au Registre des étrangers (CIRE) (ex. dans le cadre de la procédure de victime de la traite des êtres humains ou dans le cadre d'une demande 9ter ou 9bis...)
- si la personne s'est présentée pour recevoir le document de séjour, le titre de séjour ou d'établissement ou le permis de séjour de longue durée CE auquel elle a droit (art. 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (8^{ième} case).

Vu que les communes ne délivrent pas d'annexe 15 dans certaines situations, en attendant que la carte de séjour électronique de type A ou B soit délivrée, on peut admettre que les documents suivants soient pris en compte, pour les personnes reconnues comme réfugiées et pour les personnes à qui le statut de protection subsidiaire a été accordé :

En cas de reconnaissance ou d'octroi par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

- L'annexe 25 ou 26 (ou 25bis ou 26bis) accompagnée de la décision de reconnaissance du CGRA

En cas de reconnaissance par le Conseil du Contentieux des étrangers et à condition qu'aucun recours en cassation n'ait été introduit devant le Conseil d'État après le délai de recours de 30 jours ou, si un recours a été introduit, à condition que ce recours ait été rejeté.

- L'attestation d'immatriculation ou l'annexe 25 ou 26 (ou 25bis ou 26bis) en combinaison avec l'arrêt de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers qui est devenu définitif. Cela implique que les organismes assureurs peuvent consulter le registre d'attente pour vérifier si un recours en cassation a été introduit auprès du Conseil d'État.

Suite à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que son arrêté royal du 8 octobre 1981 ont été modifiés.²⁴

Avec ces modifications législatives et réglementaires, de nouveaux documents et titres de séjour ont vu le jour. Il s'agit de l'« annexe 56 », de l'« annexe 57 », de la « carte M » et de la « carte N ». Ces 4 types de documents et de titres de séjour peuvent être utilisés pour l'inscription des assurés en tant que titulaires dans la qualité de résidents. Le format des cartes M et N et des annexes 56 et 57 sont illustrés dans les annexes à cette circulaire.

4. Enfants ayant le statut de réfugiés

Une pièce d'identité sur papier peut être utilisée conjointement à la preuve du statut de réfugié reconnu pour inscrire les enfants ayant le statut de réfugiés en qualité de résidents :

- Les étrangers âgés de moins de 12 ans (et pour autant qu'ils séjournent légalement dans le pays) sont mis en possession du certificat d'identité tel que visé à l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans, si les parents ou tuteurs en font la demande ;
- Les étrangers âgés de 12 ans et plus (séjournant légalement dans le pays disposant d'un séjour légal) sont mis en possession des documents d'identification prévus par la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

V. Modalités de preuve des situations d'exclusion dans l'octroi de la qualité de résident (art. l'article 32, alinéa 1^{er} 1, 15°)

1. Introduction

Lors de l'inscription en la qualité de résident en vertu de l'article 32, alinéa 1^{er}, 15° de la loi SSI, les organismes assureurs doivent examiner si la personne en question n'a pas ou ne peut pas avoir droit aux soins médicaux en vertu d'un autre régime d'assurance soins de santé belge ou étranger.

Pour les O.A., il n'est pas toujours facile de vérifier si, dans une situation donnée, la personne est exclue ou non de la qualité de résident (parce qu'elle a ou peut avoir un droit en vertu d'une autre réglementation belge ou étrangère), surtout dans un contexte international.

²⁴ [Brexit | IBZ](#)

Dans la partie à suivre, les procédures pour prouver ces motifs d'exclusion sont décrites.

2. Personnel diplomatique et personnel des organisations internationales établies en Belgique.

Diplomates et personnes assimilées :

- le personnel des missions diplomatiques et consulaires accrédité en Belgique (les titulaires d'une carte d'identité spéciale délivrée par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères) ne peut plus être inscrit en qualité de « personne inscrite au Registre national » à partir du 1^{er} septembre 2013.
Sur le formulaire d'inscription, l'assuré social devra déclarer s'il est ou non titulaire de la carte d'identité spéciale précitée, afin que les O.A. puissent détecter ces personnes
- les membres du personnel des ambassades ou des consulats inscrits au Registre national, qui ne sont pas en possession d'une carte d'identité spéciale délivrée par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, sont en dehors du champ d'application de ladite règle et peuvent donc continuer à être inscrits en qualité de titulaires résidents, à condition néanmoins qu'ils ne soient ou ne puissent être bénéficiaires du droit aux soins de santé en vertu d'un régime de leur pays d'origine (article 32, deuxième alinéa de la loi SSI).

La preuve pour ces personnes est leur carte d'identité spéciale. La Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement délivre des cartes d'identité spéciales ("cartes protocolaires"²⁵) sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991.²⁶

Ces cartes d'identité spéciales ne sont pas reprises dans la liste de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution du Code de la nationalité belge (CNB).

Certains membres du personnel des organisations internationales

Les membres du personnel des organisations internationales sont soit des employés soumis à l'ONSS, soit ils bénéficient de leur propre régime. Ceux qui bénéficient de leur propre régime sont exclus de l'inscription en tant que résidents. Les employés des organisations internationales qui sont soumis à l'ONSS sont, sur la base de leur assujettissement à l'ONSS, soumis aux conditions de l'article 32 1° de la loi SSI.

²⁵ L'annexe avec le numéro d'ordre 7 reprend le Guide du protocole Immunités et privilèges du SPF Affaires Etrangères. Ce Guide contient des informations pratiques sur tous les aspects couverts par le Service P1 « Privilèges et Immunités » de la direction du Protocole: la délivrance de cartes d'identité spéciales, les immunités et les privilèges (fiscaux), la sécurité des bâtiments des missions, les plaques d'immatriculation CD et les permis de conduire. Plus d'informations sur les types de pièces d'identité sont disponibles dans l'annexe à cette circulaire avec le numéro d'ordre 9. Il s'agit d'un document du SPF Affaires intérieures, Direction Institutions et Population.

²⁶ Certaines personnes munies d'une carte d'identité spéciale comme les domestiques privés employés par des agents diplomatiques ou consulaires qui représentent un pays auquel la Belgique est liée par un accord bilatéral sur la sécurité sociale (cf. circulaires diplomates soumis à l'ONSS). Les mêmes règles leur sont applicables que pour le personnel des organisations internationales.

VI. Remarque concernant le “Regroupement familial”

En vertu des articles 10 § 2, al. 2, 10 bis §§1, 2 et 3 – **40bis § 4 al. 2 - 40ter al. 2** de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d’un regroupement familial doit apporter la preuve que la personne étrangère ou la personne belge rejointe dispose d’une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Dans le cadre de la réglementation précitée un formulaire est exigé attestant le droit potentiel aux soins de santé pour les personnes qui entrent en ligne de compte.

Cette attestation est disponible sur le site de l’Office des étrangers du SPF Intérieur ([Attestation de la mutuelle.docx \(ibz.be\)](#)) Voir l’annexe à la circulaire avec le numéro d’ordre 6.

Les annexes à cette circulaire sont publiées sur le site web de l’I.N.A.M.I. – <http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/autres/mutualites/Pages/circulaire-mutualite-sca.aspx>

Tom Verdonck
Directeur général

Pièces jointes :

- Annexe 01 - attestation d'immatriculation.pdf
- Annexe 02 - annexe 15.pdf
- Annexe 03 - annexe 25.pdf
- Annexe 04 - annexe 26.pdf
- Annexe 05 - annexe 49.pdf
- Annexe 06 - attestation mutuelle.pdf
- Annexe 07 - Guide du protocole.pdf
- Annexe 08 - Questions réponses.docx
- Annexe 09 - TI195_FR.pdf
- Annexe 10 - annexe15_49.docx

Annexe 11 - annexe 57.pdf
Annexe 12 - FormatCartesA_SejourLimite_FR.pdf
Annexe 13 - FormatCartesB_SejourIllimité_FR.pdf
Annexe 14 - FormatCartesC_CartesK_Etablissement_FR.pdf
Annexe 15 -
FormatCartesD_CartesL_ResidentsLongueDuree_FR.pdf
Annexe 16 -
FormatCartesH_TravailleursHautementQualifies_FR.pdf
Annexe 17 - FormatCartesM_Brexit_FR.pdf
Annexe 18 - FormatCartesN_Brexit_Frontaliers_FR.pdf
Annexe 19 - FormatCartesE_CartesEU_Sejour3Mois_FR.pdf
Annexe 20 -
FormatCartesE+_CartesEU+_SejourPermanent_FR.pdf
Annexe 21 - FormatCartesF_Sejour3Mois_FR.pdf
Annexe 22 - FormatCartesF+_SejourPermanent_FR.pdf
Annexe 23 - Format Annexe 8ter_FR.pdf
Annexe 24 - Format Annexe 8quater_FR.pdf
Annexe 25 - Format annexe 56_FR.pdf